

N° 5352⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(20.6.2006)

Par dépêche en date du 28 mars 2006, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

*

OBSERVATION LIMINAIRE

Ad article I, points 18 et 48

Le Conseil d'Etat tient à signaler que les articles 33 et 80 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ont été abrogés par l'article 64, paragraphe 2 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Les modifications y relatives sont par conséquent à supprimer du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement I

Point 2

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat propose de définir à cet endroit que l'expression „Etat membre“ est à comprendre à travers le texte comme „Etat membre de l'Espace Economique Européen“.

Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition, les articles concernés seraient à adapter en conséquence.

A cet effet, le nouvel alinéa 6 de l'article 3 de la loi de 1915 pourrait se lire:

„Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.“

Amendements II et III

Sans observation.

Ad point 10

Le Conseil d'Etat donne à considérer que dans le texte coordonné du projet de loi, il y aurait lieu de lire „société européenne (SE)“ au lieu de „société commerciale (SE)“.

Amendement IV

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression de l'obligation d'établir le projet de constitution de la société européenne par la forme notariée à l'article 26*quater*.

Amendement V

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à la modification proposée au paragraphe 3 de l'article 31-2 dont le texte est toutefois à redresser comme suit:

„(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.“

Ad article 51bis

Le Conseil d'Etat doit constater que le texte proposé met bien la situation juridique des représentants d'une personne morale de droit privé et celle des représentants d'une personne morale de droit public en apparence à égalité, il reste cependant que de par la loi, la responsabilité des uns est reprise par le mandataire, alors que celle des autres reste réglée par le droit commun.

Amendement VI

Sans observation.

Amendement VII

Sans observation.

Amendement VIII

Ad articles 60bis-3 et 60bis-5

En supprimant la possibilité de faire nommer et révoquer les membres de l'organe de direction par une assemblée générale des actionnaires, on adoucit *de facto* la responsabilité de ces membres devant les actionnaires qui ne pourront plus les sanctionner notamment en mettant fin à leur mandat.

Comme le Règlement prévoit cette possibilité de compétence pour l'assemblée générale, le Conseil d'Etat suggère de maintenir le texte initialement proposé.

Ad article 60bis-4

Ce point ne donne pas lieu à amendement de la part de la commission parlementaire. Il y aurait cependant lieu dans la même logique que sous le point 27 de supprimer dans le texte de l'article 60bis-4 les mots „et pénales“, car telle semble bien être l'intention de la commission parlementaire.

Amendement IX

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf quant au texte proposé où il y a lieu de supprimer dans la troisième phrase les mots „de détermination“.

Amendements X et XI

Sans observation.

Amendement XII

La modification proposée par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 64, paragraphe 3, qui au départ aurait dû être purement rédactionnelle, a toutefois pour conséquence que les conseils d'administration et directoires de toutes les sociétés anonymes, peu importe leur taille, donc même les sociétés unipersonnelles, doivent se réunir au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette nouvelle disposition n'oblige pas seulement toutes les sociétés anonymes à modifier leurs statuts, mais crée des charges financières inutiles pour les sociétés de petite ou moyenne taille.

Il propose de s'en tenir à une simple modification rédactionnelle en changeant seulement le sigle „SE“ en „société européenne“.

Amendement XIII

Le Conseil d'Etat ne comprend pas le raisonnement de la commission parlementaire pour ne pas tenir compte de sa proposition. Beaucoup d'articles sont repris tels quels du Règlement, ce qui n'a pas empêché d'y ajouter une précision.

Il maintient en conséquence sa proposition initiale.

Amendement XIV

Sans observation.

Amendement XV

Comme il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat, cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement XVI

Le Conseil d'Etat, tout en constatant que ses remarques ont été suivies, ne comprend pas pourquoi l'amendement ajoute le rapport de contrôle par le conseil de surveillance au point 4°. Une énumération logique voudrait, à son avis, que le point 4° énumère le rapport de l'organe de gestion et le point 5° celui de l'organe de contrôle. Il ne voit pas la raison de ce mélange d'organes à compétences distinctes.

Tout en étant d'accord avec les ajouts proposés, il suggère cependant de déplacer l'indication des observations du conseil de surveillance sous le point 5°.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa suggestion, il y a lieu d'ajouter les observations du conseil de surveillance dans l'énumération des documents à adresser aux actionnaires en nom dans le dernier alinéa de l'article 73.

Amendement XVII

Sans observation.

Amendement XVIII

Comme il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat, cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendements XIX et XX

Sans observation.

Amendement XXI

En ce qui concerne l'article 163 de la loi modifiée de 1915, la commission parlementaire propose d'adapter les renvois aux articles qui y figurent, suite notamment à la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection, sauf en ce qui concerne la suppression du renvoi à l'article 161 qui n'a pas été abrogé complètement par la loi prémentionnée du 10 juillet 2005.

Quant au texte du point 6°, il y a lieu d'écrire *in fine* „paragraphes 2 et 3“ au lieu de „§§ (2) et (3)“.

Il se pose également la question pourquoi on ne profite pas de l'occasion pour renumeroter l'article 163 suite à la suppression du point 1°.

En ce qui concerne l'article 166, le Conseil d'Etat tient à faire remarquer que si l'article 252 de la loi concernant les sociétés a été abrogé avec l'ensemble de la section XIII de la loi de 1915, il a été remplacé par l'article 79 de la loi du 12 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il y a donc lieu d'écrire *in fine* du point 2° de l'article 166:

„...., conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 12 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Amendement XXII

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la précision apportée à l'article 278, bien que l'article 257 précise déjà que la section XIV s'applique aux sociétés anonymes de droit luxembourgeois. La modification proposée par la commission parlementaire illustre un des problèmes qui auraient pu être évités par la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les dispositions spéciales concernant la société européenne dans une section spéciale.

Elle montre également la nature hybride qu'aura la nouvelle loi concernant les sociétés commerciales suite à l'ajout d'un texte provenant d'un Règlement communautaire qui aura toujours une influence directe sur la loi, notamment en cas de modification du Règlement ou de jurisprudence communautaire y relative.

Amendement XXIII

Sans observation.

Article IX

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont complété le texte coordonné du projet de loi par un article IX nouveau, sans que l'introduction de cet article n'ait fait l'objet d'un amendement y relatif. Il y marque néanmoins son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES